

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0181 du 29/07/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0181, relative à la réalisation d'un projet de remplacement d'un télécable par le télésiège de Chanteloube sur la commune de Monétier-les-Bains (05), déposée par la SCV domaine skiable, reçue le 03/06/2019 et considérée complète le 28/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/07/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 43a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au remplacement du télécable de Pré Chabert par un télésiège à enrouleur (TKE) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'optimiser la zone existante dédiée au débutant et à améliorer le confort des usagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les prairies de Pré Chabert en front de neige de la station,
- en aire d'adhésion du parc National des Écrins,
- dans les périmètres de protection de trois monuments historiques « église paroissiale de l'assomption, chapelle Saint-André et chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul »;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice écologique et qu'il s'engage à :

- débiter les travaux en août, après les fauches, afin de prendre en compte la biodiversité environnante,
- mettre en place un suivi environnemental en phase chantier,

- prendre les mesures adaptées en phase travaux, afin d'éviter ou de réduire toutes pollutions (gestion des déchets, émissions de poussières, de bruit, gestion des accès...),
- suivre au maximum la tracé du télécable existant,
- équiper l'appareil de dispositifs anti-collisions pour les oiseaux,
- effectuer un réengazonnement après travaux avec des graines locales,
- effectuer une insertion paysagère du TKE
- prendre en compte la charte du parc national des Ecrins ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de remplacement d'un télécable par le télésiège de Chanteloube situé sur la commune de Monétier-les-Bains (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCV domaine skiable.

Fait à Marseille, le 29/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

